

GE_GERICHTE ATAS/266/2016 vom 4. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_266_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/266/2016 du 4 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/266/2016 del 4 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

La compétence de la juridiction de céans et la recevabilité du recours ont déjà été constatées dans l'arrêt incident du 8 mai 2015 (ATAS 346/2015), de sorte qu'il n'y sera pas revenu.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si l'intimé était fondé à rendre une décision d'inaptitude au placement le 18 décembre 2014, confirmée sur opposition le 4 mars 2015.

E. 3

a. Aux termes de l'art. 17 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (al. 1). En vue de son placement, l'assuré est tenu de se présenter à sa commune de domicile ou à l'autorité compétente aussitôt que possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel il prétend à l'indemnité de chômage; il doit ensuite se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (al.2). L'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé. Il a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer: a. aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement; b. aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées visées à l'al. 5; c. de fournir les documents permettant de juger s'il est apte au placement ou si le travail proposé est convenable (al.3). b. Aux termes de l'art. 30 al. 1 lettre d LACI le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. Selon l'al. 2 de cette disposition l'autorité cantonale prononce les suspensions au sens de l'al. 1, let. c, d et g, de même qu'au sens de l'al. 1, let. e, lorsqu'il s'agit d'une violation de l'obligation de fournir des renseignements à ladite autorité ou à l'office du travail, ou de les aviser. Dans les autres cas, les caisses statuent. L'al. 3 prescrit que la suspension ne vaut que pour les jours pour lesquels le chômeur remplit les conditions dont dépend le droit à l'indemnité. Le nombre d'indemnités journalières frappées de la suspension est déduit du nombre maximum d'indemnités journalières au sens de l'art. 27. La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours, et dans le cas de l'al. 1, let. g, 25 jours. L'exécution de la suspension est caduque six mois après le début du délai de suspension. Selon l'al. 3bis le Conseil fédéral peut prescrire une durée minimale

pour la suspension.

A/1238/2015 - 13/23 - Usant de la délégation susmentionnée le Conseil fédéral a édicté l'art. 45 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI - RS 837.02) aux termes duquel, le délai de suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité prend effet à partir du premier jour qui suit: a. la cessation du rapport de travail lorsque l'assuré est devenu chômeur par sa propre faute; b. l'acte ou la négligence qui fait l'objet de la décision (al.1). Les jours de suspension sont exécutés après le délai d'attente ou une suspension déjà en cours (al.2). La suspension dure: a. de 1 à 15 jours en cas de faute légère; b. de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne; c. de 31 à 60 jours en cas de faute grave (al.3). Il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré: a. abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi; ou qu'il (b.) refuse un emploi réputé convenable (al.4). Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de suspension est prolongée en conséquence. Les suspensions subies pendant les deux dernières années sont prises en compte dans le calcul de la prolongation (al.5).

E. 4

En sa qualité d'autorité de surveillance de l'assurance-chômage, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) est chargé de veiller à une application uniforme du droit et de donner aux organes chargés de son exécution les instructions nécessaires à cet effet (art. 110 LACI), notamment via la publication du Bulletin LACI relatif à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI IC), qui a force obligatoire pour les tous les organes d'exécution. Le SECO communique aux organes d'exécution, par voie de directive, toutes les corrections et précisions du Tribunal fédéral entraînant une modification de la pratique. La publication par le SECO d'un changement de ce type est déterminante pour pouvoir déroger aux directives du Bulletin LACI IC en vigueur (cf. ATF C 291/05 du 13.4.2006). Le Bulletin LACI IC a remplacé la circulaire relative à l'indemnité de chômage (circ. IC, édition de janvier 2007) ainsi que toutes les directives publiées dans le Bulletin LACI aux thèmes « IC », « Autres » et « Divers ». Destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales, les directives de l'administration n'ont pas force de loi et, par voie de conséquence, ne lient ni les administrés ni les tribunaux; elles ne constituent pas des normes de droit fédéral au sens de l'art. 95 let. a LTF et n'ont pas à être suivies par le juge. Elles servent tout au plus à créer une pratique administrative uniforme et présentent à ce titre une certaine utilité; elles ne peuvent en revanche sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, les directives ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 132 V 121 consid. 4.4 et les références; ATF 131 V 42 consid. 2.3 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_283/2010 du 17 décembre 2010 consid. 4.1).

A/1238/2015 - 14/23 - Selon le ch. D1 du Bulletin LACI IC la suspension du droit à l'indemnité est une sanction prévue par le droit de l'assurance-chômage. Elle a pour but de faire participer d'une manière appropriée l'assuré au dommage qu'il a causé à l'assurance par son comportement fautif. Elle a en outre pour but d'exercer une certaine pression sur l'assuré afin qu'il remplisse ses obligations. La durée de la suspension se mesure d'après le degré de gravité de la faute commise et non en fonction du dommage causé. Aux termes du ch. D2 dudit bulletin, une suspension du droit à l'indemnité doit être prononcée pour chaque faute, même s'il s'agit d'une simple négligence (faute légère). Cela vaut pour tous les motifs de suspension, sauf pour celui du chômage fautif qui présuppose une provocation

intentionnelle ou par dol éventuel du licenciement. Le ch. D5 prescrit que pour qu'une suspension soit prononcée, il faut que les faits déterminants puissent être prouvés au degré de vraisemblance prépondérante. Il n'existe aucun principe juridique dictant à l'administration ou au juge de statuer en faveur de l'assuré en cas de doute. Selon le ch. D10, lorsqu'il y a concours de motifs de suspension différents ou du même type, il y a lieu de prononcer une suspension du droit à l'indemnité pour chaque état de fait. La suspension vise un but éducatif et doit par conséquent inciter l'assuré à modifier son comportement pour éviter de nouvelles sanctions. Plusieurs suspensions devront par exemple être prononcées lorsque l'assuré a gâché de façon répétée, même à plusieurs semaines d'intervalle, ses chances d'engagement par un employeur potentiel. Une unique décision de suspension ne sera prononcée qu'exceptionnellement, lorsque l'assuré réalise plusieurs fois les motifs de suspension, et que ses manquements particuliers peuvent être considérés sous l'angle d'une unité d'action dans les faits et dans le temps (D54). Selon le ch. D40a, conformément à l'art. 30, al. 1, let. e, LACI, l'ACt (autorité cantonale) / l'ORP examine la possibilité de suspendre la personne assurée dans l'exercice de son droit lorsqu'elle a communiqué son incapacité de travail à l'ORP trop tardivement, voire omis de le faire, sans fournir d'excuse valable, et ce quand bien même elle aurait signalé ladite incapacité dans le formulaire « Indications de la personne assurée ». Si la personne assurée a perdu son droit à l'indemnité journalière pour les jours précédant la communication de son incapacité de travail, il convient de renoncer à la suspension de son droit au sens de l'art. 30, al. 1, let. e, LACI. Lorsque l'assuré n'annonce son incapacité de travail ni à l'ORP ni à la caisse, l'ACt / l'ORP suspend l'assuré dans son droit à l'indemnité, pour autant que l'organe d'exécution en ait eu connaissance, conformément à l'art. 30, al. 1, let. e, LACI. L'assuré n'a par ailleurs pas non plus droit aux indemnités journalières pour les jours d'incapacité. Aux termes du ch. D54 s'il y a répétition d'actes passibles de suspension en vertu de l'art. 30, al. 1, let. e et f, et que cette répétition démontre, de la part de l'assuré, une

A/1238/2015 - 15/23 - volonté obstinée de ne pas se conformer à ses devoirs formant ainsi une unité d'action, le début du délai de suspension est fixé au jour suivant la dernière infraction (voir D10).

E. 5

Selon l'art. 15 al.1 LACI est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire. Selon la jurisprudence, l'aptitude au placement comprend, selon la définition légale (art. 15 al. 1 LACI), deux éléments: la capacité de travail, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré soit empêché de le faire pour des causes inhérentes à sa personne (cf. pour l'ancien droit ATF 110 V 208 consid. 1; v. aussi STAUFFER, Die Arbeitslosenversicherung, Zurich 1984, p. 37), et la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente mais aussi une disponibilité suffisante, soit quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi, soit quant au nombre des employeurs potentiels (cf. pour l'ancien droit ATF 109 V 275 consid. 2a; v. en outre STAUFFER, op.cit., p. 42 ss). ATF 112 V 136 consid. 3 a p. 138) Le ch. B215 Bulletin LACI IC indique qu'est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable ou à participer à une mesure de réinsertion et est en mesure et en droit de le faire. La notion d'aptitude au placement englobe 3 conditions qui doivent être remplies de manière cumulative : la

volonté d'être placé (élément subjectif) ; la capacité de travail (élément objectif) ; et le droit de travailler (élément objectif) ; la volonté de participer à une mesure de réinsertion. Selon le ch. B216 la notion de « mesure de réinsertion » englobe toutes les mesures de marché du travail, y compris les séances d'information, les entretiens de conseil et de contrôle. Aux termes du ch. B219 la volonté de l'assuré d'accepter une activité salariée est un élément fondamental de l'aptitude au placement. Il ne suffit pas que l'assuré déclare qu'il est disposé à être placé. Il doit se mettre à la disposition du service de l'emploi et accepter tout travail réputé convenable qui lui est offert. Il doit également chercher activement un emploi et participer à une mesure de réinsertion. Des recherches d'emploi continuellement insuffisantes ou le refus répété d'un emploi convenable ou de participer à une mesure de réinsertion sont autant de signes démontrant que l'assuré n'est pas disposé à être placé. La négation de l'aptitude au placement en cas de recherches d'emploi insuffisantes doit toutefois se fonder sur des circonstances particulièrement qualifiées (voir B221 et B326 ss.). Selon le ch. B326 l'aptitude au placement englobe aussi la volonté subjective d'être placé qui se traduit notamment par le sérieux des recherches d'emploi. Des recherches d'emploi continuellement insuffisantes peuvent refléter une éventuelle inaptitude au placement. Il ne faut cependant pas conclure à une inaptitude au

A/1238/2015 - 16/23 - placement sur la seule base de recherches d'emploi insuffisantes ; il faut en effet qu'il y ait circonstances qualifiées. Un tel cas se présente lorsqu'un assuré ayant subi plusieurs sanctions persiste à ne pas rechercher un emploi. Si l'on constate en revanche que l'assuré déploie tous ses efforts pour retrouver du travail, l'aptitude au placement ne sera pas niée. S'agissant des sanctions le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (arrêt du Tribunal fédéral 8C_601/2012 du 26 février 2013 consid. 4.1). Selon ce barème (Bulletin LACI IC du SECO relatif à l'indemnité de chômage de janvier 2015, §D 72, ch. 1.E), l'assuré dont les recherches d'emploi sont remises tardivement pendant la période de contrôle commet, la première fois, une faute de gravité légère, impliquant une suspension de l'indemnité de chômage de cinq à neuf jours, et, la deuxième fois, de dix à dix-neuf jours. A partir de la troisième fois, un renvoi pour décision à l'autorité cantonale s'impose. Le tableau annexe au ch. 72 Bulletin LACI IC distingue cinq types de comportements devant donner lieu à des sanctions : 1. Efforts de recherches d'emploi ; 2. Refus d'un emploi convenable ou d'un gain intermédiaire ; 3. Non-observation des instructions de l'autorité cantonale / ORP ; 4. Infraction à l'obligation d'informer et d'aviser ; 5. Non-prise de l'activité indépendante au terme de la phase d'élaboration du projet. Pour plusieurs de ces catégories, parallèlement à la gradation des sanctions et en fonction de la répétition de mêmes manquements, au stade de la 2e ou 3e infraction du même type l'assuré est – en plus de la sanction - averti que la prochaine fois son aptitude au placement serait réexaminée.

E. 6

Selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la

décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 121 V 366 consid. 1b et les références). Les faits survenus postérieurement doivent cependant être pris en considération dans la mesure où ils sont étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été rendue (ATF 99 V 102 et les arrêts cités ; ATFA du 18 juillet 2005, I 321/04, consid. 5).

A/1238/2015 - 17/23 -

E. 7

a. Le principe inquisitoire, applicable en droit des assurances sociales, dispense les parties de l'obligation de prouver, mais ne les libère pas du fardeau de la preuve: en cas d'absence de preuve, il s'agit de savoir qui en supporte les conséquences. En matière d'indemnités de chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise des pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité, notamment la liste de recherches d'emploi. En pareil cas, l'administration était fondée à considérer que les pièces ne lui sont pas parvenues, ou pas en temps utile, et à en tirer les conséquences juridiques sur les droits de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral 8C_537/2013 du 16 avril 2014 consid. 2 et les références). b. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b, 125 V 193 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devraient statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). c. Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPGA), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. À cet égard, il convient que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées. Sans remettre en cause le principe de la libre appréciation des preuves, le Tribunal fédéral a posé des lignes directrices en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertises ou de rapports médicaux (ATF 125 V 351 consid. 3). Peu importe l'ordre dans lequel interviennent les éléments constitutifs d'une expertise probante ou l'effort relatif qu'il faut produire pour les déceler. Seul compte le fait qu'ils existent bel et bien et aient fait l'objet d'un traitement approprié (arrêt du Tribunal fédéral 9C_957/2012 du 21 mai 2013 consid. 3.2).

A/1238/2015 - 18/23 - d. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est déterminant c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 134 V 231 consid. 5.1; ATF 133 V 450 consid. 11.1.3 ; ATF 125 V 351 consid. 3a). S'agissant de la valeur probante des rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier. Ainsi, la jurisprudence accorde plus de poids aux constatations faites par un spécialiste qu'à l'appréciation de l'incapacité de travail par le médecin de famille (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc et les références ; RJJ 1995, p. 44 ; RCC 1988 p. 504 consid. 2).

E. 8

Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 464 consid. 4a, 122 III 219 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 - Cst ; SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b, 122 V 157 consid. 1d).

E. 9

Dans le cas d'espèce il est établi que la recourante est arrivée en Suisse en 2006, en provenance de son pays d'origine, le Maroc, où elle avait accompli des études complètes, obtenant un baccalauréat à l'Académie de Meknès en 1999, et suivi des études universitaires en lettres et sciences humaines notamment en français ; elle a également obtenu un diplôme de technicienne en secrétariat bureautique en 2004 ; elle pratique en outre plusieurs langues : l'arabe, le français et l'anglais. Avant de se retrouver au chômage, en janvier 2014 (il s'agissait du troisième délai-cadre d'indemnisation qui lui était ouvert). Elle a exercé plusieurs emplois à Genève, dans plusieurs domaines, notamment dans le nettoyage, dans l'administration cantonale en tant que commise administrative sous contrat temporaire au service du contentieux du département des finances à Genève, dans l'hôtellerie, où elle a notamment suivi un cours de formation « Perfecto module » de trois semaines en 2012, consacré à la pratique du français hôtelier, à la connaissance des techniques de recherche d'emploi, à la pratique d'une bonne communication, développement de

A/1238/2015 - 19/23 - la confiance en soi, et connaissance de la convention collective de travail et au secteur de l'hôtellerie et la restauration. Dès le début de son délai-cadre d'indemnisation, elle a fait l'objet de diverses sanctions, qui ont vu son droit aux indemnités de chômage suspendu. Hormis la décision du 13 mars 2014, prise par la caisse de chômage, suspendant son droit pour 33 jours d'indemnités dès le 17 janvier 2014, pour chômage

fautif, en raison de ses absences répétées et non justifiées et de l'impossibilité de son employeur de la joindre, par téléphone, à l'occasion de ses absences, si la recourante a fait l'objet de plusieurs suspensions de son droit : 10 jours de suspension à partir du 28 avril 2014, pour ne pas s'être rendue à un entretien de conseil ce jour-là ; 5 jours de suspension pour ne pas s'être rendue à la consultation du médecin-conseil de l'intimé le 27 juin 2014 ; 15 jours de suspension du droit à l'indemnité à partir du 26 août 2014, pour ne pas s'être rendue à un entretien de conseil le 25 août 2014 ; 25 jours de suspension du droit à l'indemnité journalière à partir du 21 octobre 2014, pour ne pas s'être rendue à une séance d'information chez Intégration pour tous (IPT) en vue de l'instauration d'une mesure d'observation en lieu et place de l'expertise médicale, pour permettre une évaluation de son employabilité et pour définir un projet professionnel adapté à son état de santé, le 14 août 2014, puis à plusieurs autres reprises lors de re-convocations notamment les 10, 13 et 20 octobre 2014 ; de 20 jours de suspension du droit aux indemnités journalières, à partir du 1er novembre 2014, pour ne pas avoir accompli de recherches d'emplois en octobre 2014. Il résulte ainsi de cette série de sanctions, qui ont précédé la décision d'inaptitude au placement du 18 décembre 2014, à l'origine de la présente procédure, qu'au-delà de la documentation reçue lors de son inscription, et du fait qu'il s'agissait de son troisième délai-cadre d'indemnisation, elle a d'emblée été confrontée aux exigences strictes que l'on attend du demandeur d'emploi. La première sanction, fondée sur des faits antérieurs à son inscription, doit être distinguée des suivantes, puisque fondée sur des faits antérieurs à son inscription à l'ORP, et ne permettant ainsi pas d'apprécier son comportement pendant le délai-cadre d'indemnisation. Lorsqu'il s'est agi d'examiner son aptitude au placement, en raison du nombre de violations successives de ses obligations de chômeuse, et de la persistance de son attitude à cet égard, l'intimé n'en a ainsi pas tenu compte lorsqu'il a prononcé l'inaptitude au placement, le 18 décembre 2014, respectivement lorsqu'il a rejeté l'opposition formée par l'assurée à l'encontre de cette décision. Il n'empêche que dès cette première sanction, l'assurée était à même de comprendre la rigueur des exigences que l'administration est en droit d'attendre de celui qui prétend obtenir des prestations de l'assurance-chômage. Cela ne l'a pas empêchée, a réitérées reprises, de ne pas se présenter à des entretiens de conseil, notamment le 28 avril 2014, et le 25 août 2014, à une convocation devant le médecin-conseil de l'intimé le 27 juin 2014, à une séance d'information auprès de IPT pour la mise en œuvre d'une mesure d'observation destinée à évaluer ses possibilités d'emploi, en fonction de ses compétences et de ses limitations

A/1238/2015 - 20/23 - fonctionnelles sur le plan médical, mais encore aux séances ultérieures auxquelles elle avait été reconvoquée, les 10, 13 et 20 octobre 2014, justifiant parfois - mais pas toujours - ses défauts par la production de certificats d'incapacité de travail, systématiquement établis a posteriori, et la plupart du temps remis à l'administration avec retard, parfois même au stade de l'opposition à une décision de sanction. Mais elle n'avait, de plus, produit aucune recherche d'emploi pour le mois d'octobre 2014. C'est dans un tel contexte, que sa conseillère l'a convoquée par courriel du 20 novembre 2014 pour un entretien de conseil le 24 à 15 heures. Bien que l'assurée ait confirmé par courriel du lendemain qu'elle serait présente, elle a finalement téléphoné une heure avant l'heure du rendez-vous fixé, pour annoncer qu'elle ne serait pas présente. Elle fut à cette occasion expressément invitée à justifier des raisons de son absence. Le 18 décembre 2014, elle n'avait toujours pas justifié cette absence, alors même que par décision du 28 octobre 2014 elle avait déjà fait l'objet d'une sanction de 5 jours de suspension pour remise tardive d'un certificat médical, et que par décision du 25 novembre 2014, - dans le cadre d'une décision

qui la sanctionnait d'une nouvelle suspension de 20 jours pour ne pas avoir produit de preuves de recherches d'emploi en octobre 2014 -, son attention avait expressément été attirée sur le fait qu'en cas de nouveau manquement, son aptitude au placement pourrait être examinée, conformément à l'art. 15 LACI. Le service juridique de l'intimé a considéré que l'assurée, au vu de son comportement, avait clairement démontré qu'elle n'avait plus l'intention de respecter les instructions de l'OCE, pas plus que de respecter ses devoirs de demandeuse d'emploi, et qu'ainsi, au vu d'un sixième manquement, - d'autant que pour le même mois de novembre 2014, l'intéressée n'avait pas remis de preuves de recherches d'emploi -, elle ne remplissait plus les conditions de l'aptitude au placement. Elle n'a finalement produit plusieurs certificats médicaux, dont un daté du 24 novembre 2014, certifiant d'une incapacité totale de travail dès cette date jusqu'au 3 décembre 2014, qu'à l'appui de son opposition, datée du 5 février 2015, rédigée par une assistante sociale du département de psychiatrie adulte des HUG, et contresignée par elle. L'assurée avait entre-temps encore négligé de produire la moindre preuve de recherche d'emploi pour les mois de novembre 2014 à janvier 2015 inclusivement, alors qu'elle en eût la possibilité. En tout état, la chambre des assurances sociales, qui a procédé à l'audition du médecin traitant de la recourante, considère au degré de la vraisemblance prépondérante, que son défaut à l'entretien de conseil du 24 novembre 2014, ne pouvait se justifier pour des raisons médicales l'empêchant de se présenter à l'entretien de conseil. Ce 24 novembre 2014 en effet, à en croire une attestation médicale du médecin traitant, datée de ce jour-là - mais produite par l'assurée au stade de l'opposition seulement - en raison de problèmes de santé, l'intéressée est dans l'incapacité d'effectuer des travaux comportant des mouvements où il est nécessaire de se baisser, ainsi que le port et soulèvements de charges,.... Ce même

A/1238/2015 - 21/23 - document préconisait que des activités professionnelles administratives (secrétariat, aide de bureau, réception,...) devraient lui être proposées afin de garantir une activité professionnelle sans absentéisme. Il n'y est nulle part question d'une incapacité actuelle et totale de travail, et encore moins fondée sur des raisons psychiques : cette attestation médicale n'atteste pas d'une incapacité de travail, mais décrit seulement des empêchements physiques à l'exercice de certaines activités, et définit celles qui devraient lui être proposées, soit des activités administratives, pour lesquelles elle ne présente donc aucune incapacité de travail. Il est au demeurant insolite que « le même jour » le médecin traitant ait établi une attestation prolongeant une incapacité de travail préalable, et un certificat destiné à cibler le domaine professionnel dans lequel l'assurée pourrait exercer une activité lucrative. Quoi qu'il en soit, aucun de ces documents n'atteste d'une raison valable qui ait pu justifier que ce jour-là la recourante n'ait pas pu se présenter à l'entretien de conseil. Le médecin traitant, expressément interrogé sur ces documents, et plus particulièrement sur la question de savoir si sa patiente, pendant les périodes d'incapacité de travail, était seulement limitée par rapport à l'exercice d'une activité lucrative ou si son état était également incapacitant par rapport à des activités comme celle de se rendre à un entretien de conseil ou simplement de répondre à des offres d'emploi a été pour le moins évasif. Son témoignage doit d'ailleurs être retenu avec réserve, comme le confirme la jurisprudence, au vu de la relation de confiance et du mandat thérapeutique existant entre le médecin traitant et sa patiente. La chambre de céans retient ainsi que la recourante était, au degré de la vraisemblance prépondérante, parfaitement capable de se présenter aux entretiens de conseil, en particulier à celui du 24 novembre 2014. S'agissant d'ailleurs de son état psychique, le médecin traitant a confirmé avoir remarqué chez sa patiente, mais de manière secondaire, des difficultés d'ordre psychique, essentiellement liées à sa procédure

de divorce, ces problèmes s'étant rapidement estompés après le prononcé de celui-ci. À ce sujet, l'assurée a d'ailleurs indiqué, par la voix de son conseil, qu'en définitive la procédure civile avait été beaucoup plus rapide qu'il n'y paraissait au départ, et que le divorce avait pu être prononcé après une seule audience. On rappellera aussi que la demande de divorce date du 16 avril 2015, et qu'elle est au demeurant fondée sur l'art. 114 CC, la demanderesse offrant de prouver que la vie commune des parties avait pris fin courant 2011 déjà. Le médecin traitant a confirmé que si elle avait soutenu sa patiente, par rapport à ses difficultés psychiques, la situation sur ce plan-là n'avait nécessité une prise en charge spécialisée qu'en début 2015, soit vers fin janvier. On retiendra donc que l'état de santé de la recourante, en particulier à l'automne 2014, n'explique pas, et ne justifie pas, a fortiori, son comportement, d'autant que, pendant cette même période, elle a pu travailler, comme en attestent les déclarations de gain intermédiaire. Au vu de son degré d'instruction et de formation, elle était manifestement à même de comprendre le sens de ses obligations, et le risque de se voir déclarée inapte au placement, en raison de son comportement, au fil des sanctions successives qui lui ont été infligées, et dont aucune ne l'a amenée à modifier son comportement. L'on

A/1238/2015 - 22/23 - était ainsi manifestement en droit d'attendre de l'intéressée qu'elle fût preuve d'un comportement adéquat par rapport à ses obligations de chômeuse, et notamment en regard de son obligation de diminuer le dommage au sens des art. 15 et suivants LACI et 21 LPGA. A titre superfétatoire, et au vu de la jurisprudence citée, bien que le juge des assurances sociales statue en fonction de l'état de fait existant au moment de la décision entreprise, il apparaît utile à l'appréciation du cas, de prendre en compte les faits postérieurs au dépôt du recours. Force est de constater que la recourante, qui a entrepris de se réinscrire à l'OCE, au début mai 2015, peu après le dépôt de son recours, et surtout, au même instant, de sa demande de divorce - produite à l'appui de son recours et datée du même jour -, soit, à en croire ses médecins, au moment où elle se trouvait dans la phase la plus critique de son état psychique, a néanmoins su convaincre l'autorité administrative de ce que son comportement avait changé. Or, ce changement a malheureusement été de courte durée : à peine reçue, à fin août 2015, la confirmation de sa réinscription avec effet rétroactif au début mai 2015, et le prononcé de son divorce, immédiatement bénéfique du point de vue de son état de santé psychique, selon son médecin traitant, la recourante a réitéré ses manquements, soit dès le début septembre 2015, ce qui a conduit à l'OCE à rendre une nouvelle décision d'inaptitude au placement à fin novembre 2015. Ceci démontre bien que, contrairement à ce qu'elle soutient, l'état de santé de la recourante n'était pas la cause de ses divers manquements et d'une manière générale de son comportement à l'égard de ses obligations de demandeuse d'emploi. C'est donc à juste titre que l'intimé a conclu, en décembre 2014, à l'inaptitude au placement de la recourante, en raison de son comportement à l'égard de ses obligations de chômeuse.

E. 10

Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 11

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 lettre a LPGA et 89H al. 1 LPA)

A/1238/2015 - 23/23 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.